

# INTER-TEXILES

BULLETIN MENSUEL de la FÉDÉRATION FRANÇAISE  
DES SYNDICATS CHRÉTIENS DU TEXTILE

26, RUE DE MONTHOLON — PARIS-IX<sup>e</sup>

Téléph. : TRUdaine 91-03 Poste 533

Compte Chèques Postaux 6161-33

AOUT-SEPTEMBRE 1950

BULLETIN N° 24

----- S O M M A I R E -----

Pages

BENOIT MAYCUD, Chevalier de la Légion d'Honneur	2
A travers le J.O.	3 - 4
Jeunes sous les drapeaux	5 - 6
Chronique juridique	7 à 9
Résultats des élections	10 à 12
Mission COTON aux U.S.A.	13 - 14
Salaire nat. minimum interprofess.	15 - 16
3ème Congrès Régional de Cholet	16
X Convention Collective Textile	17 à 19
Bureau Fédéral	19
Exonération d'impôts	20

## 25ème CONGRES FEDERAL.

Résolution Générale	
Statuts de la Caisse de Résistance	
Projet d'accord d'action commune	-----

Accord de salaires Textiles dans le Nord

BENOIT MAYOUD  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

-----

C'est avec une très grande satisfaction et une fierté légitime que nous avons appris la nomination au grade de Chevalier de la Légion d'Honneur de notre Camarade Benoit MAYOUD, Secrétaire général de la Fédération.

Cette promotion veut récompenser une vie déjà longue de dévouement et de désintéressement à la cause ouvrière. A Benoit MAYOUD s'applique les vers que le barde du Nord Joseph DECLERCQ chantait déjà à l'occasion de la remise du Prix Brellay à un autre militant ouvrier, Arthur HOUTE :

Le Militant de l'œuvre syndicale  
C'est le vrai défenseur de l'humble travailleur  
Honneur, Honneur au franc lutteur  
Au Militant de l'œuvre syndicale

A cette époque déjà lointaine, Benoit MAYOUD militait dans les Syndicats de Lyon et de la Région. Au prix d'un travail opiniâtre, il fonda le Comité Régional Textile du Sud-Est dont il devint le Secrétaire.

Sa compétence et son dévouement devait l'appeler bientôt à des fonctions plus importantes. Membre du Bureau Confédéral et Secrétaire Général adjoint de notre Fédération, Benoit MAYOUD se dépensa sans compter à tous les postes où l'appelait la confiance de ses Camarades.

Pendant l'occupation, il milita non sans péril pour la sauvegarde du syndicalisme chrétien. Après la guerre, il assuma le Secrétariat de la Fédération et devint membre du Conseil National Economique.

De 1945 à maintenant, Benoit MAYOUD se dépensa sans compter au service de sa Fédération et de la C.F.T.C. Au mois d'août dernier, nous apprenions avec tristesse la maladie qui le terrassa et qui immobilise encore à l'heure actuelle notre bon camarade. Son tempérament robuste permettra certainement un rétablissement assez rapide. C'est notre voeu le plus cher.

Le Bureau fédéral ainsi que les Délégués réunis en Congrès à SAINT-ETIENNE ont exprimé envers leur dévoué Secrétaire Général, des sentiments de gratitude et d'affection. Nous les renouvelons ici en y associant les syndiqués textiles de toutes les régions. Nous adressons également toutes nos félicitations à Madame MAYOUD sa digne épouse, et à ses enfants.

Albert MYERS

A TRAVERS LE J.O.

J.O. du 1.7.50- ARRETE du 23 Juin 1950 fixant le contingent des linters admissibles en suspension des droits de douane à l'importation pour l'année 1950.

J.O. du 10.7.50- ARRETE du 15 Juin suspendant, à partir du 1er Avril, 1950, le recouvrement des cotisations dues par les employeurs obligatoirement affiliés à la Caisse de Compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg.

J.O. du 10.7.50- AVIS aux Importateurs de produits en provenance de l'Uruguay (peaux lainées - laine en masse).

J.O. du 13.7.50- ARRETE du 12.7.50 portant fixation de la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

J.O. du 16.7.50- PAR ARRETE DU 1.7.50 il a été créé dans les départements de la Haute-Loire un certificat d'aptitude professionnelle de dentelière à la main

J.O. du 27.7.50- REOUVERTURE à compter du 1er Août 1950 du marché à terme des laines peignées à Roubaix-Tourcoing.

J.O. du 27.7.50- CREATION de certificats d'aptitude professionnelle dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Par arrêté du 1er Juillet 1950, il a été créé, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, onze certificats d'aptitude professionnelle pour les métiers de :

- premier ouvrier de manutention textile avec option de teinturerie
- mécanicien régisseur de cardes
- " " de peigneuses
- " " de bancs à broches et continus à filer
- " " " " et étirages
- " " préparation de tissage
- " " de métiers à tisser
- " " de continus à filer et renvideur
- aide-laboratoire textile
- aide imprimeur sur machines
- mécanicien machiniste outils textiles

J.O. du 28.7.50- AVIS aux Importateurs de produits textiles de l'Union Economique Belgo-luxembourgeoise.

J.O. du 30.7.50- LOI N° 50.881 du 29.7.50 imposant au même titre que les salariés les tisseurs à domicile entrant dans le cadre de l'article 33 du Code du Travail.

J.O. du 30.7.50- LOI N° 50.885 du 29.7.50 instituant une majoration familiale à la suite de l'attribution d'une prime exceptionnelle sur les salaires.

.../

J.O. du 2.8.50- ARRETE du 27.7.50 fixant les nouveaux taux applicables aux opérations effectuées au bureau de conditionnement des laines admissibles par la Chambre de Commerce de Mazamet.

J.O. du 5.8.50- AVIS aux Importateurs de produits en provenance de Turquie (coton brut).

J.O. du 8.8.50- LISTE des Jeunes Gens ayant obtenu leur diplôme d'Ingénieur de l'Ecole Nationale Supérieure des Arts et Industries Textiles de Roubaix.

J.O. du 10.8.50- Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement administré par la Chambre de Commerce d'Elbeuf.

J.O. du 10.8.50- Nouveaux tarifs applicables aux opérations effectuées au bureau public de conditionnement administré par la Chambre de Commerce de Roubaix (rectificatif J.O. du 3.9.50)

J.O. du 11.8.50- AVIS aux Importateurs de produits en provenance de l'Etat libre d'Irlande (laines à tricoter).

J.O. du 12.8.50- DECRET du 7.8.50 relatif en reconnaissance par l'Etat de la section d'enseignement supérieur textile de l'Institut textile de France, 59 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème.

J.O. du 13.8.50- LOI N° 50.961 du 12.8.50 modifiant les conditions dans lesquelles sont instituées les Comités d'entreprises.

J.O. du 18.8.50- ARRETE prorogeant jusqu'au 31.12.50 les mandats de conseillers de l'Enseignement Technique expirant le 30.6.50.

J.O. du 20.8.50- LOI N° 50.1007 du 8.8.50 prorogeant certaines dispositions relatives aux jardins ouvriers.

J.O. du 29.8.50- Nouveau tarif applicable aux opérations effectuées au Bureau de conditionnement administré par la Chambre de Commerce d'Armentières.

J.O. du 22.8.50- Tableau Importations-Exportations - Juillet 1950.

J.O. du 24.8.50- DECRET N° 50.1029 du 23.8.50 portant fixation du salaire national minimum interprofessionnel garanti.

J.O. du 24.8.50- AVIS aux Exportateurs - Rétablissement des formalités de licences pour l'exportation des métiers de tulle, dentelle, broderie ayant déjà servis.

J.O. du 26.8.50- CIRCULAIRE du 25.8.50 relative à l'application du décret 50.1029 du 23.8.50 portant fixation du minimum national interprofessionnel garanti (rectificatif J.O. du 27.8.50).

JEUNES SOUS LES DRAPEAUX

Un avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat (section sociale), saisi par le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, d'une demande d'avis sur le point de savoir s'il peut y avoir combinaison, pour les jeunes gens de la classe 1950, des dispositions de l'article 25 a du livre Ier du Code du Travail et de l'article II de la loi du 18 Mars 1950.

Considérant que, aux termes de l'article 25a du livre Ier du Code du Travail, l'obligation pour l'employeur de réintégrer le travailleur libéré du service militaire légal dans l'emploi qu'il occupait avant d'être appelé sous les drapeaux, ou dans un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle, est soumis à la condition que lesdits emplois n'aient pas été supprimés.

Considérant que le droit de priorité d'embauche prévu à l'alinéa 4 du même article ne peut recevoir exécution que si, en raison de circonstances particulières à l'entreprise, il est procédé à l'embauchage de nouveaux travailleurs.

Qu'il résulte des dispositions de l'article 25 a que le contrat de travail n'est pas maintenu en vigueur pendant la durée du service militaire légal, mais qu'il est créé au bénéfice du travailleur un droit nouveau.

Considérant que, aux termes de l'article II de la loi du 18 Mars 1950, le contrat de travail des jeunes gens appartenant à la Classe 1950 n'est pas rompu pendant la durée du service militaire légal et qu'ils ont droit, dès leur libération, à être réintégrés, sans aucune formalité, dans l'emploi qu'ils occupaient avant leur appel sous les drapeaux.

Considérant que l'article II de la loi du 18 Mars 1950 n'abroge ni expressément, ni implicitement, l'article 25a du livre Ier du Code du Travail.

Considérant qu'il apparaît même des travaux préparatoires que le législateur de 1950 a cru, en rédigeant la loi du 18 Mars, confirmer et renforcer les dispositions de l'article 25 a qui, dans sa pensée, a pour objet de suspendre, sans la rompre, l'exécution du contrat du travail.

Considérant, en conséquence, que le travailleur appartenant à la classe 1950, pourra, dès sa libération, se fonder sur l'un ou l'autre des textes législatifs ci-dessus visés et demander, soit le bénéfice de l'article II de la loi du 18 Mars 1950, c'est-à-dire la reprise immédiate et sans formalités de l'emploi qu'il occupait avant le service militaire légal, soit, par application de l'article 25a, sa réintégration dans ledit emploi ou éventuellement son droit à la priorité d'embauchage, en observant les prescriptions fixées audit article.

Considérant que dans le cas de refus par l'employeur d'exécuter les prescriptions de la loi du 18 Mars 1950, le travailleur a droit aux différentes indemnités prévues au Code du travail, dans les conventions collectives ou dans les contrats individuels, pour résiliation unilatérale du contrat de travail; que la violation par l'employeur des dispositions de l'article 25 a du Code du travail ouvre droit au bénéfice du travailleur à des dommages et intérêts :

EST D' AVIS

qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Signé : ANDRIEUX, Président  
DELEPINE, Rapporteur  
M.G. GUICHARD, Secrétaire ffons

pour extrait conforme

====

A V I S

Ceux qui parmi nos adhérents ne reçoivent pas notre bulletin fédéral "INTER-TEXTILES", et qui désireraient que nous le leur adressions, peuvent envoyer au Secrétariat fédéral, leur nom et adresse accompagné de la somme de 100 Frs pour couvrir les frais d'envoi d'une année.

====

RECEVABILITE d'UNE INSTANCE EN JUSTICE DE PAIX

Nos Camarades de Tourcoing, contestant la proclamation des résultats du scrutin des élections au Comité d'entreprise des Etablts MOTTE DEWAWRIN, élections ayant lieu au 24 Mai 1949, voyaient leur contestation jugée irrecevable par le Juge de Paix de Tourcoing Sud parce que présentée plus de 3 mois après les élections.

La Cour de Cassation a, le 3 Juin 1950, cassé le jugement du Juge de Paix de Tourcoing Sud, en précisant que la loi ne fixe pas de délai pour formuler une constatation.

Nous publions le texte de cet arrêt de la Cour de Cassation, en attirant l'attention de nos Camarades sur son importance toute spéciale.

Juge de Paix de Tourcoing  
Canton Sud  
10 Novembre 1949

N° 5.606

CCOUR DE CASSATION - CHAMBRE CIVILE  
section sociale

3 Juin 1950

M. BRUZIN, Conseiller f.fonct. de Président

SYNDICAT DES OUVRIERS DE L' INDUSTRIE  
TEXTILE DE ROUBAIX-TOURCOING

(Elections)

LA COUR,

Oui, Mr le Conseiller Texier en son rapport, Me David avocat du pourvoi en son observation, et Mr l'avocat général Come, en ses conclusions et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi du Syndicat des ouvriers de l'Industrie textile de Roubaix-Tourcoing:

SUR LE MOYEN UNIQUE :

Vu l'article 10 de l'ordonnance du 22 Février 1945 modifiée le 7 Juillet 1948 :

Attendu que des élections ayant eu lieu le 24 Mai 1949, pour la désignation de cinq délégués au Comité d'entreprise de la Société à responsabilité limitée "Etablissements Motte-Dewawrin", furent proclamés élus : le seul candidat présenté par le syndicat C.G.T. et deux candidats sur cinq de la liste C.F.T.C.

Attendu que Payen, secrétaire des syndicats libres des textiles de Roubaix-Tourcoing, ayant élevé une contestation non sur la régula-

.../

rité des opérations électorales, mais sur la proclamation du résultat du scrutin, au prétexte que les deux sièges restant à pourvoir auraient dû être attribués à la liste complète C.F.T.C., le juge de Paix de Tourcoing déclara cette contestation irrecevable.

Attendu que, pour statuer ainsi, le jugement attaqué s'est fondé sur ce que "s'il est vrai qu'en matière de réclamation portant sur les élections des délégués, ni l'ordonnance du 22 Février 1945 ni les lois qui l'ont modifiée ne fixent à l'auteur de la réclamation un délai de rigueur, on ne saurait cependant admettre qu'il faille attendre plus de trois mois pour accomplir semblable formalité, sinon il existerait une contradiction entre l'obligation faite au Juge de Paix de statuer d'urgence et le droit qu'aurait la partie intéressée d'attendre un temps plus ou moins long au gré de sa fantaisie" :

Mais attendu que les dispositions législatives édictées par les textes susvisés se bornent à stipuler que les contestations relatives au droit électoral et à la régularité des opérations électorales sont de la compétence du Juge de Paix qui statue d'urgence :

Or, attendu que ces dispositions ne fixent aucun délai pour formuler une contestation :

D'où il suit qu'en statuant ainsi qu'il l'a fait, alors qu'il ne peut être ajouté aux textes par le juge et qu'aucune déchéance ne peut être prononcée sans texte, le jugement attaqué n'a pas donné une base légale à sa décision :

PAR CES MOTIFS ,

Casse et annule le jugement rendu le 10 Novembre 1949 par le juge de Paix de Tourcoing, canton Sud, et renvoie devant le Juge de Paix de Tourcoing, canton Nord.

=====

### A V I S

Nous vous rappelons qu'il est indispensable que la Fédération soit informée des résultats des élections qui se déroulent dans vos entreprises.

Nous vous demandons de nous les transmettre quels qu'ils soient.

Nous comptons absolument sur vous.

Merci.

=====

LOI N° 50.961 du 12 AOUT 1950 modifiant les  
conditions dans lesquelles sont insti-  
tuées les Comités d'entreprises .

Article 1er - Dans l'article 1er de l'ordonnance N° 45.280 du 22 Février 1948, instituant les Comités d'entreprises, modifiée par la loi N° 46.065 du 16 Mai 1946, les mots "employant habi-  
tuellement au moins cinquante salariés" sont remplacés par :  
"employant au moins cinquante salariés au 16 Mai 1946 ou pos-  
térieurement à cette date."

Article 2 - Il est ajouté à l'article 1er de l'ordonnance sus-  
visée l'alinéa suivant :

"dans les entreprises ayant subi depuis le 16 Mai 1946 une ré-  
duction importante et durable de personnel qui porte l'effectif  
au-dessous de cinquante salariés, le directeur départemental du  
travail et de la main-d'œuvre pourra autoriser la suppression  
du Comité d'entreprise, après avis des organisations syndicales  
les plus représentatives du personnel intéressé."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 Août 1950

Vincent AURICL.

-----  
PREAVIS ET CONGES PAYES

Nous reproduisons, ci-dessous, une réponse ministé-  
rielle parue dans le J.O.A.M. du 5/6/1950, en réponse à une ques-  
tion posée :

"Lorsque la résiliation du contrat de travail, dit le Ministre, donne lieu à préavis, la durée de celui-ci ne peut être imputée sur celle du congé payé. L'obligation de respecter un délai de préavis et celle d'accorder un congé annuel payé résulte de deux textes différents ayant des objets distincts.

Il s'ensuit que ces deux obligations doivent être remplies l'une et l'autre, sans que la période de délai congé puisse se confondre avec celui du congé.

Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la jurisprudence constante de la Cour de Cassation."

tiré de "L' INFORMATEUR SOCIAL"

-----

RESULTATS D' ELECTIONS

COISNE et LAMBERT à ARMENTIERES (Nord)

COMITE D'ENTREPRISE-

TITULAIRES: Inscrits 463- votants 383- nuls 18 - suf. expr. 365

C.F.T.C.	164	voix	-	2	élus
C.G.T.	124	"	-	1	élu
F.O.	70	"	-	1	"

SUPPLEANTS : Inscrits 463 - votants 382- nuls 22 - suf. exp. 360

C.F.T.C.	176	voix	-	2	élus
C.G.T.	116	"	I	"	"
F.O.	59	"	I	"	"

---

COLOMBIER à HOUBLON (Nord)

Inscrits 476 - votants 407 - nuls 9 - suff. expr. 398

TITULAIRES: C.F.T.C. 113 voix - 2 élus  
C.G.T. 176 " 2 élus  
F.O. 601 " 1 "

---

Etablissements GIRON à St-ETIENNE (Loire)

DELEGUES DU PERSONNEL

collège ouvriers-employés: inscr. 475 - votants 415- suf. exp. 409

TITULAIRES C.F.T.C. 147 voix - 2 élus  
C.G.T. 263 " - 3 "

SUPPLEANTS inscrits 475- votants 424 - suff. expr. 417

C.F.T.C.	146	voix	-	I	élu
C.G.T.	271	"	-	2	"

Collège Maîtrise - Inscr. 67 - votants 59 - suff. expr. 53

TITULAIRES C.F.T.C. 58 voix - 2 élus

SUPPLEANTS C.F.T.C. 52 " - 1 élus  
F.O. 52 " - 1 "

---

Ets RICHARD Frères à CHOLET (M. & L.)

COMITE D'ENTREPRISE

Collège ouvriers-employés - inscrits 202 - votants 152

TITULAIRES: C.F.T.C. 109 voix 2 élus F.O. 107 vx 2 élus  
Indépendants 29 voix

SUPPLEANTS C.F.T.C. 113 voix 1 élu - F.O. 111 vx 2 élus  
non syndiqués 114 voix - 1 élu - indépendants 20 vx

DELEGUES DU PERSONNEL

Collège ouvriers employés : inscrits 202 - votants 168

TITULAIRES: F.O. 108 voix 2 élus - non synd. 113 voix 2 élus  
indépendants 36 voix

SUPPLEANTS C.F.T.C. 122 voix - 2 élus F.O. 124 voix 2 élus  
indépendants 19 voix

---

ETS D. M. C. à MULHOUSE (Haut-Rhin)

COMITE D'ETABLISSEMENT - Inscrits 2.709 - votants 2.114

C.F.T.C. 690 voix 2 élus - C.G.T. 1.220 voix - 4 élus

---

FILATURE DE LA PORTE DU MIROIR à MULHOUSE (Ht-Rhin)

COMITE D'ETABLISSEMENT - Inscrits 241 - votants 192

C.F.T.C. 65 voix - 4 élus - C.G.T. 108 voix - 6 élus

---

FILATURE ET TISSAGE BOURCART à GUEBWILLER (Ht-Rhin)

COMITE D'ETABLISSEMENT Inscrits 679 - votants 543

C.F.T.C. 147 voix - 2 élus - C.G.T. 224 voix - 6 élus  
F.O. 123 voix - 2 élus

---

Ets PREISS & Cie - Filature tissage coton à CERNAY (Ht-Rhin)

DELEGUES DU PERSONNEL et COMITE D'ENTREPRISE Votants 308

C.F.T.C. 111 voix - 4 élus - C.G.T. 151 voix - 6 élus

---

TISSAGE DE LA COUTURE à BERNAY (Eure)

COMITE D'ENTREPRISE

Collège ouvriers-employés : inscrits 145 - votants 104

TITULAIRES : C.F.T.C. 82 voix - 2 élus - F.O. 74 voix - 2 élus

SUPPLEANTS : C.F.T.C. 69 voix - 2 élus - F.O. 66 voix - 2 élus

collège maîtrise : votants 10

TITULAIRE : C.F.T.C. - 9 voix - 1 élu

SUPPLEANT : C.F.T.C. 9 voix - 1 élu

---

Ets BOUET à CHOLET (M. & L.)

COMITE D'ENTREPRISE :

collège ouvriers-employés: inscr. 265 - votants 193- suf. exp. 173

TITULAIRES C.F.T.C. 87 voix-2 élus - C.G.T. 83 voix- 2 élus

SUPPLEANTS C.F.T.C. 83 " 2 " - C.G.T. 81 " - 2 "

collège cadres : 12 votants

TITULAIRE C.F.T.C. 11 voix- 1 élu  
SUPPLEANT C.F.T.C. 12 " 1 "

DELEGUES DU PERSONNEL

collège ouvriers-employés: inscr. 156 - votants 140 - suf. exp. 130

TITULAIRES C.F.T.C. 50 voix-2 élus- C.G.T. 59 voix- 2 élus

SUPPLEANTS C.F.T.C. 44 " 2 " - C.G.T. 2 élus

---

Ets TURFAULT (usine LA GODINIÈRE) à CHOLET (M. & L.)

COMITE D'ETABLISSEMENT:

collège ouvriers-employés- inscrits 60 - votants 53

TITULAIRES C.F.T.C. 23 voix- 1 élu - C.G.T. 14 voix- 1 élu

SUPPLEANTS C.F.T.C. 25 " 2 "

DELEGUES DU PERSONNEL- inscrits 60 - votants 51

TITULAIRES C.F.T.C. 23 voix- 2 élus -

SUPPLEANTS C.F.T.C. 20 " 1 " - F.O. 14 voix- 1 élu

### LA MISSION "FILATURE COTON", RETOUR DES U.S.A.

La mission envoyée aux Etats-Unis par l'industrie de la filature Coton, retour de son voyage d'étude, a tenu une conférence de presse, le jeudi 13 Juillet.

Nous voulons tout d'abord signaler que la C.F.T.C. était largement représentée dans cette mission :

- 1 cadre C.F.T.C. sur 7	- Mr DEBRY de NOMEXY
- 3 agents de maîtrise C.F.T.C. sur 4	- Mr BILLARD de LILLE
- 4 ouvriers C.F.T.C. sur 7	- Mr SCHERMER de COLMAR
	- Mr DOUVIER d'EPINAL
	- Mr POULET de LILLE
	- Mr RYON de LAMBERSART
	- Mr COMBEAU de NOMEXY
	- Mr AUER de MULHOUSE

Mr BELLAN, chef de la Mission a tenu à souligner l'accueil chaleureux qui a été réservé à la mission et l'esprit d'équipe qui l'a animée.

Mr THIRIEZ, industriel, a insisté sur l'importance donnée dans les usines américaines aux questions d'organisation.

Les relations entre la Direction et le Personnel sont l'objet d'études particulières. Ces relations sont en général excellentes.

La Direction a souci d'informer le personnel sur toutes les questions intéressant la marche de l'entreprise. Cette information se fait au moyen d'affiches, journaux, brochures.

Mr DEBRY, Ingénieur C.F.T.C. fit un brillant exposé sur la question des matières premières.

Les quantités de coton sont très suivies, les mélanges savamment étudiés, ce qui permet de réduire au minimum le nombre de casses : 25 à 30 sur 1.000 brocheurs.

Les industriels américains attachent plus d'importance à la finesse des fibres qu'à leur longueur.

Mr L'ORTTHON, industriel, parle des laboratoires d'études et de contrôle qui permettent d'étudier soigneusement les matières premières, leur comportement et d'effectuer des recherches très poussées.

Il signale que le réglage des machines est très fréquent; elles sont démontées tous les 6 mois.

Ce souci d'avoir des machines en parfait état de marche permet un travail plus efficace, plus rapide, la perte de temps est sensiblement diminuée.

Mr DOUVIER, contremaître C.F.T.C. insiste plus spécialement sur le grand développement du matériel, ce qui évite des fatigues inutiles et sur la disposition des ateliers qui est étudiée avec soin.

.../

Mr LANGLOIS, Ingénieur, traite du matériel en général.

Au point de vue humidification et chauffage, les installations ne sont pas supérieures à celles de France, mais avec elles on obtient une parfaite régularité. Il signale qu'aux U.S.A. la force motrice est bon marché, ce qui n'est pas sans influer sur le développement du matériel.

Mr CERCUYNS, Contremaitre, précise le soin avec lequel les machines sont réglées; il signale que le nettoyage à air comprimé très développé qui permet d'avoir des métiers en bon état.

Les plans de commande sont établis longtemps à l'avance, la fabrication est plus standardisée; on travaille sur des commandes plus importantes.

Mme DUBARD, ouvrière, signale que les ateliers sont très bien exposés; métiers en enfilade, allées larges facilitant le travail à l'ouvrier.

Elle a, également, remarqué l'atmosphère qui règne au sein de l'usine entre Direction et Travailleurs. Il n'y a pas, comme chez nous, de distance entre les deux, un Directeur bavardera amicalement avec un salarié.

Il y a dans les usines un certain confort : fumoir pour les ouvriers, distributeur de chocolats, coca-cola, jus d'orange.

A l'inverse de notre Pays, il y a aux U.S.A. 40 % d'ouvrières et 60 % d'hommes.

Mme TIRARD, ouvrière, nous dit que l'ouvrier jouit d'un standard de vie inconnu à l'ouvrier français : cuisinière électrique, T.S.F., salle de bain, télévision, frigidaire, automobile.

Elle précise que l'ouvrier le plus payé est le leveur. Pendant les levées, les machines ne tournent pas; pour abaisser les prix de revient, il faut donc un plus grand rendement, donc une vitesse de levage plus grande.

Des points développés par les membres de la mission, il résulte que si la productivité américaine est une question de machines perfectionnées, elle n'est pas que celà.

L'organisation joue un grand rôle; tout est étudié pour faciliter le rendement, en économisant la fatigue.

Matériel de manutention très développé, disposition des métiers, leur entretien, éclairage, chauffage, aération des ateliers.

Etude très poussée des matières premières qui sont de qualité suivie; fabrication en grande série.

Et puis l'atmosphère de confiance entre Direction et Travailleurs, politique de hauts salaires permettant une grande consommation.

DECRET N° 50.1029 DU 23 AOUT 1950  
PORTANT FIXATION DU SALAIRE NATIONAL MINIMUM INTERPROFESSIONNEL GARANTI  
(J.O. du 24.8.50)

Article 1er- Les dispositions du présent décret sont applicables sur l'ensemble du territoire métropolitain aux professions comprises dans le champ d'application du chapitre 4 bis du titre II du livre Ier du Code du travail, tel qu'il est défini par l'article 3I dudit chapitre et précisé par l'article 3I0 et les décrets pris en application de l'article 3I o.

Des décrets ultérieurs fixeront les conditions d'application des présentes dispositions aux professions agricoles définies par le décret du 30 Octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, au personnel navigant de la marine marchande, ainsi qu'aux autres professions dans lesquelles la rémunération du personnel est, de manière habituelle, constituée pour partie par la fourniture de la nourriture ou du logement.

Article 2- En application de l'article 3Ix du livre Ier du code du travail, prévoyant la fixation d'un salaire minimum national interprofessionnel garanti, les travailleurs de l'un ou l'autre sexe, à l'exception de ceux qui sont liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, âgés de dix-huit ans révolus et d'aptitude physique normale, qui percevront un salaire inférieur à 64 F. recevront de leur employeur un complément calculé de façon à porter le salaire horaire à ce chiffre.

Le chiffre de 64 F. est applicable dans la zone dans laquelle les salaires aux termes des arrêtés maintenus temporairement en vigueur par l'article 2 de la loi susvisée du II Février 1950, subissent par rapport aux salaires de la première zone de la région parisienne définie à l'annexe de l'arrêté du 21 Juin 1945, modifié, un abattement égal ou supérieur à 18 p. 100.

Il est porté à 78 F. pour la première zone de la région parisienne et subit, pour les autres zones, par rapport à ce chiffre, les abattements résultant des arrêtés visés ci-dessus.

Article 3- Le salaire horaire à prendre en considération pour l'application de l'article précédent est celui qui correspond à une heure de travail effectif, compte-tenu des avantages en nature et des majorations diverses ayant le caractère de fait d'un complément de salaire, à l'exclusion des sommes versées à titre de remboursement de frais, des majorations pour heures supplémentaires prévues par la loi, et pour la région parisienne, de la prime de transport.

Article 4- Les employeurs qui auront versé des salaires inférieurs aux minima ci-dessus fixés seront passibles des peines prévues à l'article 3I z (b) du livre Ier du code du travail.

Article 5- Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er Septembre 1950.

Article 6- Des décrets ultérieurs fixeront le taux du salaire minimum garanti applicable dans les départements de l'Algérie et dans les

.../

les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Article 7- Le Ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre de la marine marchande et le Secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 Août 1950

=====

3ème CONGRES REGIONAL PROFESSIONNEL  
à CHOLET, le 2 Juillet 1950

C'est dans une ambiance d'enthousiasme et d'amitié que s'est déroulé le 3ème Congrès de la Fédération Régionale Professionnelle du Textile de Cholet.

Sous la présidence de B. MAYOUD, la séance privée du matin fut consacrée à l'étude. Un nombre assez important de militants ont tenu à y participer. 20 entreprises étaient représentées. Le rapport moral fut présenté par J. GUITTET, secrétaire régional qui, au cours de la séance fut réélu à l'unanimité dans ses fonctions. Ce rapport très documenté traitait de la situation économique dans la région, des activités et réalisations syndicales, du plan de travail de l'avenir, etc... Cl. RENARD présenta le rapport financier et sous la direction de MAYOUD suivit une longue et profitable discussion, riche d'enseignement, de consignes et de documentation. E. AURE nous fit un merveilleux exposé (paru dans le N° de Juillet Inter-Textiles) sur l'organisation du travail. P. CLOCHARD, le dynamique jeune, parla ensuite en leur nom, et ce fut le repas en commun au cours duquel J. GUITTET au nom de ses camarades de la région remit à MAYOUD le symbolique mouchoir de CHOLET en gage d'amitié. L'après-midi fut consacrée à la documentation. A. GREGOIRE, Président de l'Union Choletaise donna les consignes d'amitié et les secrets d'expérience d'une ame d'apôtre. B. MAYOUD ensuite dans un grand exposé sur tous les problèmes actuels fut accrocher par son dynamisme et sa simplicité, l'attention et l'intérêt de tous les congressistes.

Heureux les travailleurs qui purent vivre des journées d'espérance et de réconfort telles que celles qu'ont vécu les travailleurs choletais du textile en ce 3ème congrès régional professionnel.

=====

### CONVENTION COLLECTIVE

La Commission Paritaire pour la discussion de la Convention collective Nationale des Industries Textiles, s'est, comme prévu, réunie les 20 et 21 Juillet, au Ministère du Travail.

Dès le début de la réunion la C.G.T. a informé la Commission qu'elle se voyait dans l'obligation de retirer l'accord donné par elle au cours de la précédente réunion, en ce qui concerne le pourcentage de la rémunération des jeunes Salariés.

Notre Délégation, suivie en cela par F.O. et la C.G.C. a précisé sa position; tout en considérant que les chiffres adoptés étaient loin de nous donner entière satisfaction, nous avons indiqué qu'il n'était pas dans notre intention de revenir sur un accord librement consenti, d'autant que nous considérions les chiffres adoptés comme un premier pas vers une amélioration plus substantielle qui, nous l'espérons, pourrait intervenir par la suite.

La Commission est passée ensuite à l'examen des points suivants, abordés au cours des précédentes réunions et non encore solutionnés.

#### INDEMNITE D' EMPLOI

La délégation des Salariés a fait observé que dans sa proposition (Inter-Textiles Juillet, page 21), la délégation patronale omettait les 3 points suivants :

- 1°- les risques donnant droit à indemnité d'emploi n'étaient pas suffisamment détaillés,
- 2°- aucune indemnité minimum n'était fixée,
- 3°- il n'était fait aucune allusion aux Délégués du Personnel

Après discussion, la délégation patronale a consenti à ce que les deux derniers paragraphes de sa proposition soient rédigés comme suit :

" Dans le cadre des règles fixées sur le plan de la branche, les postes qui présentent des conditions justifiant ces indemnités, seront déterminés dans chaque entreprise ou établissement par Une Commission spécialisée du Comité d'entreprise ou d'établissement (Le Comité d'hygiène et de sécurité); après avis du Médecin du travail attaché à l'établissement. A défaut de Comité d'entreprise ou d'établissement, une procédure analogue sera suivie avec les Délégués du Personnel.

" Les indemnités correspondantes, seront fixées et revisées périodiquement, dans les mêmes conditions, en fonction du barème établi par la Branche".

Cette concession a été jugée insuffisante par les délégations de Salariés, et un nouvel examen de la question sera nécessaire.

.... /

SALARIES DIMINUES PHYSIQUEMENT-

Après avoir demandé à la délégation des Employeurs des explications sur sa dernière contre-proposition (Inter-Textiles Juillet 1950, page 23), la délégation des Salariés a déclaré qu'une telle rédaction ne pouvait la satisfaire.

Après une suspension de séance, les Employeurs ont proposé la nouvelle rédaction suivante :

"Lorsque le changement de poste provient d'une maladie professionnelle, des garanties de salaires seront accordées. Leur durée et leur modalité seront précisées dans les branches où existent des maladies professionnelles.

" Des mêmes garanties seront accordées aux Salariés lorsque le changement de poste est la conséquence directe et immédiate d'un accident du travail; les garanties s'étendent aux accidents du travail pouvant survenir au cours de travaux exécutés dans l'usine ou hors de l'usine, à la demande de l'Employeur. Par contre, elles ne s'étendent pas aux accidents du travail pouvant survenir au cours des déplacements entre le domicile et le lieu du travail, ni à ceux qui surviendraient au cours de tout déplacement ou travaux non autorisés dans l'usine ou hors de l'usine.

" Ces garanties seront définies sur le plan national et leurs modalités d'application seront précisées sur le plan de la branche, de la région, ou de la localité.

" Dans les deux cas précédents, il sera tenu compte de toutes indemnités allouées pour couvrir les frais de réadaptation ou de rééducation professionnelle, à l'exception de la rente".

La discussion de cet article se poursuivra au cours des prochaines réunions.

La question des LICENCIEMENTS COLLECTIFS POUR AMELIORATION DE MATERIEL OU REORGANISATION DE L'ENTREPRISE a longuement retenu l'attention de la Commission.

Après avoir examiné les deux propositions formulées par les deux Délégations (voir Inter-Textiles Juillet 1950, page 18), à la précédente réunion et plusieurs suspensions de séance, la Commission s'est trouvée en face de deux nouvelles propositions :

Délégation des Employeurs :

"Lorsqu'une entreprise envisagera une amélioration du matériel, ou une réorganisation des méthodes de travail, elle devra, en principe, réaliser ces modifications sans pour cela procéder à des licenciements.

" Pour le cas où ceux-ci seraient néanmoins inévitables, des mesures appropriées seront prévues en faveur du personnel par voie d'accords locaux, régionaux ou de branches de production, mesures telles que : reclassement, indemnité de chômage, complément de retraite, etc... et en tout état de cause, un préavis prolongé. Les mesures qui seraient envisagées par les établissements en application de ces accords donneront lieu à consultation préalable du Comité d'entreprise, ou à défaut, des Délégués du Personnel.

.../

" Lorsque l'entreprise sera dans l'impossibilité de prendre ces mesures, l'organisation patronale correspondante interviendra sur le plan paritaire, en vue de faciliter le reclassement des travailleurs licenciés."

Délégation des Salariés :

"Lorsqu'une entreprise envisagera une amélioration du matériel ou une réorganisation, elle devra, en principe, réaliser ces modifications sans, pour cela, procéder à des licenciements.

" Pour le cas où ceux-ci s'avèreraient néanmoins inévitables, les mesures ci-dessous seront prises en faveur du personnel pour lui garantir un niveau de vie normal.

"1°- reclassement dans un autre service ou une autre entreprise garantissant une continuité d'emploi

"2°- complément de retraite

"3°- en cas d'impossibilité immédiate de reclassement, indemnité de chômage.

" Ces mesures feront l'objet d'accords locaux, régionaux ou branches, entre les Organisations syndicales signataires de la présente convention.

" Les mesures qui seraient envisagées par les établissements en application de ces accords donneront lieu à consultation préalable "Du comité d'entreprise ou à défaut, des Délégués du Personnel."

Cette question sera également revue au cours de la prochaine réunion, prévue en raison des vacances, pour les 5 et 6 Octobre.

=====

LE NOUVEAU BUREAU FÉDÉRAL

Au cours de la première réunion, les délégués présents au 25ème Congrès Fédéral ont procédé au renouvellement du Bureau de la Fédération. Ce dernier est composé comme suit :

MEREY Marius	Troyes	Président
MYNGERS Albert	Halluin	Vice-Président
VEROT Victorine	St-Etienne	Vice-Présidente
MAYOUD Benoit	Lyon	Secrétaire Général
DECORNÉT François	Roubaix	Trésorier
BLATTES Achille	Castres	Membres
BRAUN Théo	Strasbourg	"
BUTET Anna	Lyon	"
GEBFLE Henri	Epinal	"
GERBER Alphonse	Mulhouse	"
GUILLET Jean	Cholet	"
LEHMANN Marcel	Troyes	"
SENET Charles	Lille	"
VALENDUC Gaston	Armentières	"

=====

EXONERATION D' IMPOTS

Conformément aux décisions du Congrès, le Secrétariat Fédéral a adressé au ministre des Finances, la lettre suivante demandant que l'exonération à la base, pour les impôts, soit portée à 200.000 Frs.

PARIS, le 19 Septembre 1950

Monsieur le Ministre .....

"Monsieur le Ministre,

"Notre 25ème Congrès fédéral qui s'est tenu les 9 et 10 "Septembre 1950 à SAINT-ETIENNE, a examiné les répercussions du "récent décret de Monsieur le Ministre du Travail fixant le sa- "laire national minimum interprofessionnel garanti.

"Les Délégués, présents au Congrès et représentants "toutes les régions textiles de France ont été unanime à consi- "dérer que cette mesure devait, pour avoir son plein effet, être "complétée par une autre qui en est la suite logique.

"Il s'agit de l'élévation à 200.000 Frs du plafond de la "surtaxe progressive.

"Au moment où la question des impositions est à l'étude "dans vos services et au Parlement, nous nous permettons d'atti- "rer votre attention sur l'urgence qu'il y a à envisager favora- "blement une telle réforme.

"Elle serait une aide précieuse et particulière apprécierai- "ment "par tous les petits salariés et nous ne doutons pas qu'elle "retienne votre meilleure attention.

"C'est dans cet espoir que nous vous prions d'agréer, "Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distin- "guée.

Le Secrétaire

=====

25ème CONGRES FEDERAL

9 et 10 SEPTEMBRE 1950 à St-ETIENNE (Loire)

RESOLUTIONS GENERALES

Les Délégués de nos 305 Syndicats adhérents à la Fédération Française des Syndicats Chrétiens du Textile, réunis à St-ETIENNE les 9 et 10 Septembre 1950, enregistrent avec satisfaction l'essor pris par la Fédération, tant au point de vue du nombre de ses adhérents que par son influence confirmée par les élections professionnelles.

MINIMUM VITAL

RAPPELANT notamment que la C.F.T.C. A, LA PREMIERE, REVENDIQUE LE MINIMUM VITAL, comme une exigence de stricte justice, et qu'il appartient aux gouvernants comme aux professionnels organisés, de la satisfaire en mettant la production au service des travailleurs.

CONSTATENT que le minimum garanti fixé par le gouvernement, NE REPEND PAS encore A SES EXIGENCES, mais constitue un progrès.

PROTESTENT :

CONTRE le fait d'avoir INCORPORE DIFFERENTES PRIMES dans le salaire minimum garanti,

CONTRE l'ETABLISSEMENT d'UN MINIMUM BASE SUR 45 heures par semaine, ce qui constitue un abandon de fait de la semaine de 40 h.

CONTRE le MAINTIEN des ZONES de SALAIRES pour la fixation du minimum garanti,

MANDATENT la Fédération pour poursuivre les démarches nécessaires afin d'améliorer leur salaire minimum et obtenir l'augmentation des Allocations Familiales assurant une amélioration de la situation des familles ouvrières.

SALAIRES et CONVENTIONS COLLECTIVES.

CONSTATANT les possibilités économiques de l'industrie textile, les efforts de modernisation devront servir à diminuer le coût de la vie et à améliorer les conditions de vie des travailleurs.

Le CONGRES mandate la Fédération :

a)- POUR ACTIVER LA CONCLUSION de la Convention Collective Nationale,

.../

b)- POUR OBTENIR LA FIXATION D' UN MINIMUM PROFESSIONNEL, qui doit tendre au minimum vital revendiqué par la C.F.T.C.

c)- POUR DEMANDER L' EXEMPTION d'IMPOTS sur le salaire minimum garanti.

Le CONGRES demande aux Syndicats et Comités Régionaux Textiles :

a)- de PROVOQUER IMMEDIATEMENT LA REUNION DE COMMISSIONS MIXTES pour fixer provisoirement le relèvement des salaires et l'aménagement de la hiérarchie,

b)- d'ETUDIER le COUT DE LA VIE dans CHAQUE REGION afin d'en fixer les salaires avec les Employeurs dans le cadre de la loi sur les Conventions Collectives qui a supprimé les zones de salaires et rendu la liberté aux discussions,

c)- d'INSERER DANS TOUT ACCORD CONCERNANT LES SALAIRES UNE CLAUSE DE REVISION des salaires, lorsque le coût de la vie aura augmenté dans une proportion supérieure à 5 %, à partir de la date de la signature de l'accord.

c)- ATTACHE AU PRINCIPE DE LA LOI DES 40 HEURES qui doit rester à la base de la détermination des salaires normaux et considérant que le législateur a voulu, par le principe du salaire minimum garanti, garantir un minimum mensuel de ressources aux travailleurs les plus défavorisés,

CONSTATE Que cette garantie sera esquivée dans le cas où la durée du travail sera ramenée en dessous de 45 heures et demande par conséquent, le maintien du salaire mensuel de 200 heures pour un travail effectif inférieur à cet horaire.

#### UNITE d' ACTION

SI UNE ACTION COMMUNE DES SALARIES EST SOUHAITABLE pour l'aboutissement de leurs revendications, cette action doit être déterminée librement par le Syndicat et non par des assemblées irresponsables,

IL FAUT, en outre, QUE LEURS REVENDICATIONS SOIENT COMMUNES et STRICTEMENT PROFESSIONNELLES,

Ces principes étant définis,

Le CONGRES EST D' ACCORD POUR UNE ACTION COMMUNE SUR LES BASES DU PROTOCOLE ETABLI à ce sujet par la FEDERATION et en s'efforçant d'y faire participer toutes les organisations syndicales.

#### GARANTI de l'EMPLOI

CHAQUE TRAVAILLEUR ayant "DROIT A LA VIE" a par conséquent droit à un emploi,

.../

CONSIDERANT que la profession doit garantir un emploi aux travailleurs,

CONSIDERANT que la responsabilité personnelle et collective des chefs d'entreprises est engagée,

LE CONGRES DEMANDE :

- LA GARANTIE DE L'EMPLOI, et en cas de licenciement, l'obligation pour la profession de trouver un emploi qui prenne en considération les aptitudes du travailleur;
- L'INSTITUTION IMMEDIATE D'UNE CAISSE DE CHOMAGE, organisée par la profession.

PROMOTION OUVRIERE

CONSIDERANT que les travailleurs ne seront des hommes libres que le jour où ils seront des hommes responsables, le Congrès demande à la Fédération de poursuivre ses efforts pour une défense de l'entreprise, réforme donnant aux travailleurs le droit de participer à la gestion de cette dernière, ainsi qu'à celle de la vie économique du pays. Ces conditions remplies amélioreront d'une façon certaine et permanente le niveau de vie des travailleurs.

ORGANISATION DE LA FEDERATION ET DES SYNDICATS

CONSIDERANT que les réformes tendant à améliorer les conditions de vie des travailleurs et qui viennent d'être définies NE SERONT REALISEES QUE PAR UN SYNDICALISME FORT ET PUISSANT, permettant de discuter d'égal à égal avec le patronat et les pouvoirs publics.

LE CONGRES SE PRONONCE :

POUR LA MISE EN PLACE D'UNE CAISSE de DEFENSE PROFESSIONNELLE qui assurera aux travailleurs des possibilités de résistance accrue.

APPEL AUX TRAVAILLEURS

Le Congrès appelle tous les travailleurs du textile à prendre conscience de l'outil indispensable que constitue pour eux le syndicat :

POUR LES DEFENDRE

POUR LES REPRESENTER

Conscient que la Fédération Française des Syndicats Chrétiens du Textile C.F.T.C. répond en tant qu'organisation syndicale représentative aux aspirations profondes des travailleurs de la profession,

Il les invite à se grouper dans ses Syndicats en vue d'intensifier l'œuvre de libération ouvrière indispensable.

=====

STATUTS DE LA CAISSE DE RESISTANCE  
de la FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS CHRETIENS DU TEXTILE

BUTS

Art. 1- Il est créé une Caisse de Résistance, destinée à garantir, contre les risques de conflits, les membres des Syndicats adhérant à la Fédération des Syndicats Chrétiens du Textile.

Elle est établie au siège social de la Fédération.

Art. 2- La Caisse a pour buts :

a)- de centraliser une partie de la cotisation syndicale en vue de constituer un fonds commun destiné à indemniser les membres des syndicats impliqués dans des grèves ou lock-out;

b)- en cas de grève :

- de rembourser les frais nécessités par toute action destinée à faire aboutir les légitimes revendications;

- de prendre à sa charge tout ou partie des frais nécessités par l'introduction en justice et la défense devant les tribunaux ou toute autre procédure légale pour toutes les causes d'ordre professionnel d'intérêt général;

c)- de promouvoir constamment plus d'unité et de coordination dans le mouvement syndical chrétien par la mise en pratique de la solidarité, d'assurer une gestion avantageuse et sûre des fonds, etc...

AFFILIATION- EXCLUSION

Art. 3- L'affiliation à la Caisse de Résistance est enregistrée par le Bureau Fédéral.

Les affiliations prennent date à partir du versement de la première cotisation.

L'adhésion d'un Syndicat à la Fédération vaut pour la Caisse de Résistance. Celui-ci est tenu de faire enregistrer tous ses membres.

A titre transitoire, les Syndicats actuellement en activité prendront toutes mesures utiles en vue de l'affiliation de leurs membres au 1er Janvier 1951.

Art. 4 - Seront considérés comme démissionnaires de la Caisse, les Syndicats qui seraient démissionnaires ou exclus de la Fédération.

Tout Syndicat en retard d'un trimestre de cotisation se verra refuser le versement des indemnités à ses membres impliqués dans des grèves ou lock-out.

Tout Syndicat en retard de deux trimestres de cotisations pourra, après avis adressé par les soins du Bureau fédéral et resté sans réponse satisfaisante, être exclu de la Caisse. Cette décision entraînera l'exclusion de la Fédération.

.../

Art. 5- En cas de démission ou d'exclusion, les Syndicats ainsi que leurs membres, perdent tous droits à l'avoir de la Caisse Fédérale de Résistance.

#### COTISATIONS

Art. 6- Il est prévu trois catégories de cotisations. Le montant en est fixé à :

- 1ère catégorie : 20 Frs par mois
- 2ème catégorie : 40 Frs par mois
- 3ème catégorie : (réservée aux jeunes de moins de 20 ans) 10 Frs par mois

D'autres catégories pourront être instituées ultérieurement selon les nécessités.

Art. 7- Le paiement des cotisations doit continuer, même pendant un conflit, sauf en ce qui concerne leurs membres en grève, ne bénéficiant pas des indemnités de la Caisse, leurs membres malades ou militaires.

#### AVANTAGES et OBLIGATIONS

Art. 8- Toute grève ou lock-out d'une durée moindre de trois jours ouvrables, correspondant à 24 heures de travail n'est pas indemnisé. Une grève de plus de trois jours donne droit à l'indemnité à partir du 1er jour.

Art. 9- Les cotisations donnent droit aux indemnités suivantes :

- 1ère catégorie : 100 Frs par jour ouvrable
- 2ème catégorie : 200 Frs par jour ouvrable, plus 10 Frs pour l'épouse et 5 Frs par enfant à charge
- 3ème catégorie : (jeunes) 60 Frs par jour.

Art. 10- La première intervention de la Caisse Fédérale de Résistance ne pourra avoir lieu qu'après un stage de six mois de chacun des membres affiliés.

Art. 11- Dans le cas où un membre passerait d'une catégorie à une catégorie de cotisation supérieure, il ne pourrait jouir de la nouvelle indemnité qu'après avoir versé pendant trois mois la nouvelle cotisation. Dans le cas où le stage prend fin au cours d'une grève approuvée ou d'un lock-out, la nouvelle indemnité est allouée immédiatement.

Art. 12- Lorsqu'un membre passe à une catégorie de cotisation moins élevée, il subit immédiatement la diminution d'indemnité correspondante.

Art. 13- L'indemnité de grève peut être réduite ou supprimée pour les membres qui pendant une grève ou lock-out exercent un em...

ploi lucratif.

Art. 14- Les adhérents en grève pourront être soumis à un contrôle. A cet effet, des cartes de grève seront remises aux syndicats dès la cessation du travail.

Art. 15- Le Bureau fédéral décidera s'il y a lieu d'accorder ou non une indemnité aux membres chômant par suite de grève.

Art. 16- Les Syndicats sont tenus d'informer la Fédération dans le plus bref délai des conflits possibles, en indiquant le nombre approximatif des membres impliqués dans le conflit.

Art. 17- La Caisse Fédérale de Résistance ne prend aucune responsabilité en ce qui concerne les mouvements sur lesquels elle n'a pas été renseignée à temps. Il en est de même des mouvements pour lesquels la ligne de conduite tracée par la Fédération ou par le Syndicat local n'est pas scrupuleusement suivie par les adhérents.

#### CAS DANS LESQUELS L'INDEMNITE N'EST PAS ACCORDEE

Art. 18- Aucune indemnité n'est accordée aux membres qui partent en grève sans l'approbation du Syndicat ou de leur Comité Régional.

C'est le Syndicat local en accord avec le Comité Régional, ou à défaut, la Fédération qui décide si une grève sera engagée ou non.

Art. 19- Sont également privés de toute indemnité et tous autres droits acquis et exclus du Syndicat, les membres qui reprennent le travail de Camarades impliqués dans un conflit juste et légitime.

Art. 20- Les membres qui refusent d'employer les moyens prescrits par le Syndicat pour le succès de la grève sont également privés de leurs indemnités.

#### INDEMNITES EN D'AUTRES CIRCONSTANCES

Art. 21- Les membres qui seraient congédiés de leur travail pour avoir suivi les prescriptions du présent règlement dans les conflits du travail, reçoivent la même indemnité qu'en cas de grève. Cette indemnité leur est accordée pendant les six premières semaines après leur congédiement.

Art. 22- Les membres qui, à la fin d'une grève, restent chômeurs et cela avec approbation du Syndicat, reçoivent pendant le 1er mois qui suit la reprise du travail, le même secours que durant la grève.

Art. 23- Sont assimilés aux grévistes et reçoivent en conséquence la même indemnité, les membres qui, se trouvant devant une majorité d'opinion différente, ne peuvent empêcher la grève, bien

qu'elle ne soit pas régulièrement menée. Dans ce cas, pour pouvoir toucher l'indemnité, il faudra prouver qu'il était absolument impossible de continuer à travailler.

Art. 24 - En cas de grève, le Bureau Fédéral décide de l'indemnité à accorder, selon les possibilités financières. En tout état de cause, les indemnités ne seront assurées que dans la limite suivante des disponibilités de la Caisse :

- 100 % des indemnités jusqu'à concurrence de 50 % des fonds disponibles.
- 50 % des indemnités jusqu'à concurrence de 25 % des fonds disponibles.

Aucune indemnité ne sera plus servie en-dessous de cette limite.

#### CONDITIONS RELATIVES AU LOCK-CUT

Art. 25- Sont considérés comme lock-cut, les cas où un ou plusieurs fabricants, syndiqués ou non, ferment leur usine par solidarité avec d'autres employeurs chez lesquels il y a grève ou lock-out.

Art. 26- Sont aussi considérés comme lock-cut, les membres qui sont en chômage complet par suite d'une grève ou d'un lock-out dans une autre fabrique que celle où ils travaillent. Pour avoir droit au secours dans des cas semblables, il faut que tous les ouvriers d'une même catégorie se trouvent sans travail, c'est-à-dire, tous les tisserands travaillant sur un même genre de métiers, toutes les épailleuses travaillant sur les mêmes machines, les teinturiers et toutes les branches du métier.

Art. 27- Le secours accordé en cas de lock-cut est le même que celui accordé en cas de grève approuvée. Les articles II, I2, I4, I6, I7, I8, 20, 22 et 23 de ce règlement de la Caisse de grève sont également applicables en cas de lock-cut.

#### ADMINISTRATION

Art. 28- La Caisse Fédérale de Résistance est administrée par un Conseil d'Administration nommé par le Bureau sous son contrôle et son autorité.

Art. 29- Le Conseil d'Administration de la Fédération prendra connaissance de la marche de la Caisse, de l'état des comptes, décidera de toute aliénation de fonds pour une durée supérieure à un an, fixera le taux des cotisations, statuera définitivement sur les admissions et radiations, sur toute question statutairement soumise à son avis ou à sa décision, et sur toutes celles que le Bureau de la Fédération croira devoir lui soumettre.

Art. 30- Le Bureau fédéral déterminera la dotation à effectuer aux frais d'administration.

Art. 31- Les décisions du Bureau et du Conseil d'Administration seront prises à la majorité des voix représentées.

Art. 32- Les Comités Régionaux professionnels seront représentés au sein du Conseil d'Administration.

Art. 33- Les attributions de fonction seront faites par le Bureau de la Fédération.

Art. 34- Le Conseil d'Administration peut, avec l'assentiment du Bureau nommer un Comité Permanent composé de trois à cinq membres. Celui-ci est chargé, dans la limite des présents statuts, de la correspondance, de l'organisation et de la direction des réunions, de la nomination, révocation et rétribution des employés et l'élaboration des budgets et bilans, de la perception régulière des cotisations, de l'envoi des secours, de la gestion des fonds, et, en général, de toutes les opérations nécessitées par le fonctionnement de la Caisse.

#### DISSOLUTION

Art. 35- La dissolution de la Caisse Fédérale de Résistance ne pourra être prononcée que par le Congrès de la Fédération.

Art. 36- En cas de liquidation, le Congrès déterminera la répartition de l'avoir de la Caisse Fédérale de Résistance entre les Syndicats qui seront affiliés au moment de la dissolution.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37- L'appel aux décisions du Conseil d'Administration de la Caisse relatif aux articles I7, I8, I9 et 20 devra être porté devant le Bureau fédéral.

Les réclamations relatives à l'administration de la Caisse Fédérale de Résistance seront portées devant le Bureau Fédéral.

Art. 38- Les présents statuts pourront être modifiés par le Congrès de la Fédération sur proposition du Bureau.

Art. 39- Les cas non prévus par les présents statuts seront tranchés provisoirement par le Conseil d'Administration de la Caisse, à charge de ratification par le plus prochain Bureau Fédéral.

Art. 40- Un règlement intérieur prévoira l'organisation administrative dans ses détails.

Art. 41- La date de mise en application du présent statut sera proposée par le Bureau fédéral au 26ème CONGRES Fédéral 1951, à la suite des décisions du Congrès Confédéral 1951 concernant la Caisse Confédérale de Défense Professionnelle.

PROJET D'ACCORD en vue de réaliser l'ACTION COMMUNE

Art. 1- Les Fédérations textiles suivantes : C.F.T.C. - C.G.T. - C.G.C. - C.G.T.-F.O. décident de rechercher en commun, et éventuellement, de mettre en oeuvre les moyens pour faire aboutir les revendications ci-dessous.

Art. 2- Cet accord ne porte aucune atteinte à l'autonomie de chacune des Fédérations susvisées. Les décisions du Cartel seront prises souverainement, dans les conditions prévues au 2ème paragraphe de l'article 4, sauf le cas où une organisation désirerait en référer, avant exécution, à son organisme directeur.

Art. 3- Les objectifs faisant l'objet du présent accord sont :

\* \* \* \* \*

Art. 4- L'action commune prévue par l'accord ne peut être décidée que par un Comité dit "Cartel interfédéral" comprenant deux représentants mandatés par chacune des Fédérations signataires.

Les votes pour engager l'ensemble du Cartel doivent être acquis à l'unanimité, chaque Organisation disposant d'une voix.

Tout mouvement déclanché en dehors du Cartel ou échappant à son contrôle ne sera pas soutenu par celui-ci.

Art. 5- Aucune publicité ne sera donnée aux propositions particulières faites à l'origine ou au cours d'une discussion par une des organisations signataires sur les points ayant abouti à un accord.

Chaque organisation s'engage à ne pas s'attribuer l'initiative des positions prises en commun, seuls des communiqués émanant du Cartel feront connaître les positions et attitudes prises.

Art. 6- Pour la mise en application des décisions prises à l'échelon interfédéral, des Cartels peuvent être constitués sur le plan régional ou local, entre représentants des syndicats appartenant aux Fédérations signataires.

Ces Cartels sont constitués suivant les mêmes règles que le Cartel interfédéral, leur rôle se borne à la mise en application des directives arrêtées par celui-ci.

Car Cartels doivent être agréés par le Cartel interfédéral.

Ces organisations Syndicales étant seules responsables de l'action à envisager, il ne saurait être question de faire prendre ou approuver des décisions par des assemblées générales d'entreprises ou de délégués d'entreprises.

Art. 7- Dans le cadre des revendications établies par le Cartel, il appartient à chaque organisation de prendre toutes mesures utiles pour procéder à l'information de ses adhérents.

Art. 8- Le Cartel d'action commune sur les objectifs déterminés à l'article 4 est valable pour une durée de \* \* \* \* \* à la date du \* \* \* \* \*

Art. 9- Le Cartel est rompu à l'expiration de la date prévue s'il n'est pas renouvelé explicitelement.

Il peut être rompu à tout moment si l'action engagée n'est pas conforme aux objectifs fixés à l'unanimité par le Cartel ou si les moyens employés sont en contradiction ou ne sont pas conformes avec ceux arrêtés par le Cartel.

Art. 10- Les Organisations signataires ne sont engagées que pour les problèmes à résoudre fixés à l'avance à l'aide d'une action commune déterminée au préalable.

Tout en gardant et leur autonomie et leur indépendance sur d'autres questions, aucune des organisations du Cartel ne peut prendre d'initiatives en contradiction avec les objectifs du Cartel ou entravant ou modifiant la forme et le sens de l'action engagée en commun.

Art. II- Les termes du présent accord ont été arrêtés en commun et signés par les représentants mandatés des Fédérations adhérentes.

Deux exemplaires dûment signés ont été remis à chaque organisation nationale.

-----

Nous croyons intéressant pour nos Camarades de leur communiquer un accord sur les salaires intervenu récemment dans le Nord.

### UN ACCORD DANS LE TEXTILE DU NORD.

Nos Camarades du Nord ont eu l'occasion de conclure un accord en matière de salaires pour toutes les branches Textiles, la Bonneterie excepté, et dans les circonscriptions territoriales suivantes : Lille, Armentières, Halluin et Vallée de la Lys, Roubaix-Tourcoing.

Cet accord qui prend le caractère d'une annexe de salaires aux conventions collectives, actuellement en vigueur (ces conventions sont celles de 1936, toujours en vigueur, avec les modifications qui y ont été apportées) a été établi au cours d'un certain nombre de séances de travail, qui ont permis de le conclure le 7 Septembre 1950.

Il serait trop long de donner des indications très précises. Disons que les anciens barèmes de salaires existant pour les branches intéressées, sont remplacés par de nouveaux barèmes.

Il n'y a pas de pourcentage de hausse, ni de relèvement forfaitaire. La méthode qui a servi à l'établissement des nouveaux barèmes, est la suivante :

Un point 100 a été déterminé. Il est fixé à 48.20. Ce point multiplié par le coefficient hiérarchique donne le salaire de l'indice. À ce chiffre, est ajoutée une somme de 17 Frs. On a ainsi le salaire total au temps du coefficient en cause.

Exemple : Coefficient I37 x 48,20 = 66,03. À cela s'ajoute une somme de 17 Frs soit : 83,03.

Mais en fait, dans les nouveaux barèmes de salaires, la colonne "Salaires au Temps" ne comprendra, à l'indice I37, que le chiffre :  $83,03 - 12 = 71,03$ . Ces 12 Frs représentent la prime qui remplace toutes les anciennes primes, la différence ayant été incorporée dans le barème.

Le chiffre ainsi obtenu dans la colonne "Salaires au Temps" (pour le coefficient I37 : 71) est majoré du pourcentage convenu dans chaque branche professionnelle pour le travail à la production.

Exemple du coefficient I37 ci-dessus : Dans une branche où le pourcentage convenu est 15 %, on aura :  $71 + 15 \% = 81,68$ . Ce chiffre sera placé en regard du coefficient I37, dans la colonne "Salaires à la Production". À ce salaire s'ajoutera la prime fixe de 12 Frs.

Les nouveaux barèmes auront pour effet d'apporter au tra-

.../

vailleur textile du Nord, des majorations de salaires variant entre 9 et 11 Frs.

Il y a évidemment des raccords qui serent indispensables jusqu'à un certain coefficient (118) pour respecter l'arrêté du 23.8.1950 sur le minimum national interprofessionnel garanti. De même, la règle élaborée en réunion paritaire subit une dérogation jusqu'au coefficient 132.

En effet, pour l'établissement de la colonne "Salaires au Temps", pour tous les coefficients inférieurs à 132, on ajoute simplement à l'ancien salaire total, toutes primes comprises, 9.10 et au chiffre ainsi obtenu, on retranche 12 Frs. Le résultat de cette opération constituant le chiffre inscrit en regard de chaque coefficient dans la colonne "Salaires au Temps".

Cette méthode, qui apparaît, à première vue, assez compliquée, est la seule qui ait permis de respecter un certain nombre de conditions que les parties contractantes voulaient réaliser.

Du côté ouvrier : minimum de majoration d'au moins 9.10; nouveau mode logique de détermination de l'échelle des salaires; maintien des pourcentages conventionnels entre les barèmes au temps et à la Production; pas d'extension du nivelllement existant au bas de la hiérarchie; maintien des dépassement des salaires effectifs par rapport aux barèmes conventionnels, au moins en valeur absolue. Les organisations syndicales ouvrières ayant, en outre, insisté sur la nécessité de porter un effort particulier sur les bas salaires, fusse au détriment de la hiérarchie.

Du côté patronal : l'opération ne devait pas dépasser un certain coût au delà duquel, les représentants employeurs déclraient ne pouvoir contracter.

Il va de soi que nos Camarades du Nord ont réservé expressément leur position par rapport au plan national où, on le sait, se poursuivent les négociations sur les Conventions collectives.

-----

---

Imprimé au siège de la Fédération Française des Syndicats Chrétiens du Textile, 26 rue de Montholon - PARIS 9ème.

Dépôt : 9.703

Le Directeur

B. MAYOUD